

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

---

FORMULAIRE DE RAPPORT

RELATIF A LA

**CONVENTION (N° 128)  
CONCERNANT LES PRESTATIONS  
D'INVALIDITÉ, DE VIEILLESSE  
ET DE SURVIVANTS, 1967**

---

Le présent formulaire de rapport est destiné aux pays qui ont ratifié la convention. Il a été approuvé par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT dont la teneur est la suivante: «Chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier.»

---

GENÈVE  
1980

## RAPPORT

présenté conformément aux dispositions de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, pour la période du . . . . .  
au . . . . . , par le gouvernement de . . . . . , sur les  
mesures prises pour faire porter effet aux dispositions de la

### CONVENTION CONCERNANT LES PRESTATIONS D'INVALIDITÉ, DE VIEILLESSE ET DE SURVIVANTS, 1967

dont la ratification formelle a été enregistrée le . . . . .

- I. Prière de donner la liste des lois et des règlements administratifs, etc., qui appliquent les dispositions de la convention. Prière d'annexer au rapport des exemplaires desdites lois, etc., à moins que ces textes n'aient déjà été communiqués au Bureau international du Travail.

Prière de donner toutes les informations disponibles sur la mesure dans laquelle les lois et les règlements administratifs, etc., mentionnés ci-dessus ont été adoptés ou modifiés en vue de permettre la ratification de la convention ou comme conséquence de cette ratification.

- II. Prière de donner des indications détaillées, pour chacun des articles suivants de la convention, sur les dispositions des lois et règlements administratifs, etc., mentionnés ci-dessus, ou sur toutes autres mesures concernant l'application de chacun de ces articles.

Si, dans votre pays, la ratification de la convention donne force de loi nationale à ses dispositions, prière d'indiquer les textes constitutionnels en vertu desquels elle porte cet effet. Prière de spécifier en outre les mesures prises pour rendre effectives celles des dispositions de la convention qui exigent une intervention des autorités nationales pour en assurer l'application, telles que, par exemple, la définition précise du champ d'application et des possibilités de dérogation figurant dans la convention, les mesures tendant à attirer l'attention des intéressés sur ses dispositions et les arrangements relatifs à l'organisation d'une inspection adéquate et aux sanctions.

Si la Commission d'experts ou la Commission de l'application des conventions et recommandations de la Conférence ont été amenées à demander des précisions ou à formuler une observation sur les mesures prises pour appliquer la convention, prière de fournir les renseignements demandés ou de faire connaître quelle action a été entreprise par votre gouvernement pour régler les points en question.

#### PARTIE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### Article 1

Aux fins de la présente convention:

- a) le terme « législation » comprend les lois et règlements, aussi bien que les dispositions statutaires en matière de sécurité sociale;
- b) le terme « prescrit » signifie déterminé par ou en vertu de la législation nationale;
- c) le terme « entreprise industrielle » comprend toute entreprise relevant des branches suivantes d'activité économique: industries extractives; industries manufacturières; bâtiment et travaux publics; électricité, gaz, eau et services sanitaires; transports, entrepôts et communications;
- d) le terme « résidence » désigne la résidence habituelle sur le territoire du Membre, et le terme « résident » désigne une personne qui réside habituellement sur le territoire du Membre;
- e) le terme « à charge » vise l'état de dépendance présumé existant dans des cas prescrits;
- f) le terme « épouse » désigne une épouse qui est à la charge de son mari;

- g) le terme « veuve » désigne une femme qui était à la charge de son époux au moment du décès de celui-ci;
- h) le terme « enfant » désigne:
  - i) un enfant qui est au-dessous de l'âge auquel la scolarité obligatoire prend fin ou un enfant de moins de quinze ans, l'âge le plus élevé devant être pris en considération;
  - ii) dans des conditions prescrites, un enfant au-dessous d'un âge plus élevé que l'âge indiqué au sous-alinéa précédent, lorsqu'il est placé en apprentissage, poursuit ses études ou est atteint d'une maladie chronique ou d'une infirmité le rendant inapte à l'exercice d'une activité professionnelle quelconque, à moins que la législation nationale ne définisse le terme « enfant » comme comprenant tout enfant au-dessous d'un âge sensiblement plus élevé que l'âge indiqué au sous-alinéa précédent;
- i) le terme « stage » désigne soit une période de cotisation, soit une période d'emploi, soit une période de résidence, soit une combinaison quelconque de ces périodes, selon ce qui est prescrit;
- j) les termes « prestations contributives » et « prestations non contributives » désignent respectivement les prestations dont l'octroi dépend et les prestations dont l'octroi ne dépend pas d'une participation financière directe des personnes protégées ou de leur employeur, ou d'une condition de stage professionnel.

#### *Article 2*

1. Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur doit appliquer:

- a) la partie I;
- b) l'une au moins des parties II, III et IV;
- c) les dispositions correspondantes des parties V et VI;
- d) la partie VII.

2. Tout Membre doit spécifier dans sa ratification la partie ou les parties, parmi les parties II à IV de la présente convention, pour lesquelles il accepte les obligations découlant de la convention.

#### *Article 3*

1. Tout Membre qui a ratifié la présente convention peut, par la suite, notifier au Directeur général du Bureau international du Travail qu'il accepte les obligations découlant de la convention en ce qui concerne l'une ou plusieurs des parties II à IV qui n'ont pas déjà été spécifiées dans sa ratification.

2. Les engagements prévus au paragraphe précédent seront réputés partie intégrante de la ratification et porteront des effets identiques dès la date de leur notification.

#### *Article 4*

1. Un Membre dont l'économie n'a pas atteint un développement suffisant peut, par une déclaration motivée accompagnant sa ratification, se réserver le bénéfice des dérogations temporaires prévues au paragraphe 2 de l'article 9, au paragraphe 2 de l'article 13, au paragraphe 2 de l'article 16 et au paragraphe 2 de l'article 22.

2. Tout Membre qui a fait une déclaration en application du paragraphe précédent doit, dans les rapports sur l'application de la présente convention qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, faire connaître à propos de chacune des dérogations dont il s'est réservé le bénéfice:

- a) soit que les raisons qu'il a eues pour ce faire existent toujours;
- b) soit qu'il renonce, à partir d'une date déterminée, à se prévaloir de la dérogation en question.

3. Tout Membre qui a fait une déclaration en application du paragraphe 1 du présent article devra augmenter le nombre des salariés protégés, lorsque les circonstances le permettront.

**Note.** — Si l'on a eu recours à des dérogations temporaires pour l'une ou plusieurs des parties pour lesquelles les obligations découlant de la convention ont été acceptées, prière d'indiquer, pour chacune de ces parties, sous les articles auxquels ces dérogations se rapportent, si les raisons qui ont motivé de telles dérogations existaient toujours pendant la période couverte par le rapport (art. 9 (2); 13 (2); 16 (2) et 22 (2)).

*Prière d'indiquer toute augmentation du nombre des salariés protégés qui serait intervenue, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de cet article.*

Article 5

Lorsque, en vue de l'application de l'une quelconque des parties II à IV de la présente convention visée par sa ratification, un Membre est tenu de protéger des catégories prescrites de personnes formant, au total, au moins un pourcentage déterminé des salariés ou de l'ensemble de la population économiquement active, ce Membre doit s'assurer, avant de s'engager à appliquer ladite partie, que le pourcentage en question est atteint.

Article 6

En vue d'appliquer les parties II, III ou IV de la présente convention, un Membre peut prendre en compte la protection résultant d'assurances qui, en vertu de sa législation, ne sont pas obligatoires pour les personnes protégées, lorsque ces assurances:

- a) sont contrôlées par les autorités publiques ou administrées en commun, conformément à des normes prescrites, par les employeurs et les travailleurs;
- b) couvrent une partie substantielle des personnes dont le gain ne dépasse pas celui de l'ouvrier masculin qualifié;
- c) satisfont, conjointement avec les autres formes de protection, s'il y a lieu, aux dispositions de la convention qui leur sont relatives.

Note. — S'il est fait usage des dispositions contenues dans cet article, les informations demandées ci-après doivent être fournies, pour chacune des parties acceptées, sous l'article qui définit les personnes protégées (art. 9, 16 et 22).

1. Prière d'indiquer si le ou les régimes d'assurance volontaire considérés sont:

- i) contrôlés par les autorités publiques; ou bien
- ii) administrés en commun, selon des normes prescrites, par les employeurs et les travailleurs.

2. Prière d'indiquer quel est le salaire de l'ouvrier masculin qualifié, calculé conformément aux dispositions de l'article 26 (voir sous cet article, titre I).

3. Prière d'indiquer le nombre total des salariés (ou des personnes appartenant à la population économiquement active) qui sont protégés par le ou les régimes d'assurance volontaire entrant en ligne de compte, en spécifiant les catégories de salariés protégés par ces régimes:

i) régime . . . . .	.....
ii) régime . . . . .	.....
iii) Total . . . . .	.....

PARTIE II. PRESTATIONS D'INVALIDITÉ

Article 7

Tout Membre pour lequel la présente partie de la convention est en vigueur doit garantir aux personnes protégées l'attribution de prestations d'invalidité, conformément aux articles ci-après de ladite partie.

Article 8

L'éventualité couverte doit comprendre l'incapacité d'exercer une activité professionnelle quelconque, dans une mesure prescrite, lorsqu'il est probable que cette incapacité sera permanente ou lorsqu'elle subsiste à l'expiration d'une période prescrite d'incapacité temporaire ou initiale.

Prière d'indiquer quel est le degré d'invalidité qui a été prescrit pour donner droit aux prestations prévues à l'article 10.

Article 9

- 1. Les personnes protégées doivent comprendre:
  - a) soit tous les salariés, y compris les apprentis;

- b) soit des catégories prescrites de la population économiquement active formant, au total, 75 pour cent au moins de l'ensemble de la population économiquement active;
- c) soit tous les résidents ou les résidents dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites conformément aux dispositions de l'article 28.

2. Lorsqu'une déclaration faite en application de l'article 4 est en vigueur, les personnes protégées doivent comprendre:

- a) soit des catégories prescrites de salariés formant, au total, 25 pour cent au moins de l'ensemble des salariés;
- b) soit des catégories prescrites de salariés des entreprises industrielles, formant, au total, 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés travaillant dans des entreprises industrielles.

1. Prière d'indiquer quel est le paragraphe et l'alinéa de cet article dont il est fait usage.

2. S'il est fait usage de l'alinéa b) du paragraphe 1 ou des alinéas a) ou b) du paragraphe 2, prière d'indiquer quelles sont les catégories de personnes protégées qui ont été prescrites conformément à ces dispositions.

3. Prière de fournir, selon les dispositions du paragraphe et de l'alinéa dont il est fait usage, les informations statistiques suivantes:

A. S'il est fait usage des dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 1:

- a) nombre des salariés protégés:
  - i) en vertu du régime général . . . . .
  - ii) en vertu de régimes spéciaux:
    - régime . . . . .
    - régime . . . . .
  - iii) Total . . . . .
- b) nombre total des salariés <sup>1</sup> . . . . .

B. S'il est fait usage des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 1:

- a) nombre des personnes appartenant à la population économiquement active protégées:
  - i) en vertu du régime général . . . . .
  - ii) en vertu de régimes spéciaux:
    - régime . . . . .
    - régime . . . . .
  - iii) Total . . . . .
- b) nombre total des personnes appartenant à la population économiquement active . . . . .

- c) pourcentage que représente le nombre total des personnes appartenant à la population économiquement active protégées (a) iii) par rapport au nombre total des personnes appartenant à la population économiquement active (b)).

C. S'il est fait usage des dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 1, prière d'indiquer, le cas échéant, quelles sont les règles adoptées pour déterminer si un résident a droit aux prestations pendant l'éventualité prévue. Prière de préciser notamment:

- i) le montant des ressources de toute nature au-dessus duquel les résidents ne bénéficient pas des prestations;
- ii) le montant des ressources de toute nature jusqu'auquel les prestations ne sont pas réduites.

D. S'il est fait usage des dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 2:

- a) nombre des salariés protégés:
  - i) en vertu du régime général . . . . .
  - ii) en vertu de régimes spéciaux:
    - régime . . . . .
    - régime . . . . .
  - iii) Total . . . . .

<sup>1</sup> Ce nombre doit comprendre tous les salariés (étant entendu que les apprentis y sont inclus) et les chômeurs. Pour les gens de mer (y compris les marins-pêcheurs) et pour les agents de la fonction publique, voir art. 39, paragr. 2.

- b) nombre total des salariés <sup>1</sup> . . . . .
- c) pourcentage que représente le total des salariés protégés (a) iii) par rapport au nombre total des salariés (b)).

*E. S'il est fait usage des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 2 :*

- a) nombre des salariés travaillant dans des entreprises industrielles protégés :
  - i) en vertu du régime général . . . . .
  - ii) en vertu de régimes spéciaux :
    - régime . . . . .
    - régime . . . . .
  - iii) Total . . . . .
- b) nombre total des salariés travaillant dans des entreprises industrielles . . . . .
- c) pourcentage que représente le total de ces salariés protégés (a) iii) par rapport au total des salariés considérés (b)).

*Prière de préciser comment sont calculés les différents chiffres fournis ci-dessus et d'indiquer les dates de référence.*

*Prière de fournir en outre les renseignements demandés sous l'article 4.*

*4. S'il est fait usage des dispositions de l'article 6 (assurance volontaire) pour tous les régimes considérés ou pour certains d'entre eux, prière de fournir les informations correspondantes sous le présent article, suivant ce qui est indiqué sous l'article 6.*

*Article 10*

Les prestations d'invalidité doivent être servies sous forme de paiements périodiques calculés :

- a) conformément aux dispositions, soit de l'article 26, soit de l'article 27, lorsque sont protégés des salariés ou des catégories de la population économiquement active;
- b) conformément aux dispositions de l'article 28, lorsque sont protégés tous les résidents, ou les résidents dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites.

*1. Si, pour l'application de l'article 9, il est fait usage des dispositions des alinéas a) ou b) du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 pour déterminer les personnes protégées, prière d'indiquer si, pour le calcul du montant des prestations, il est fait usage des dispositions de l'article 26 ou de l'article 27.*

*Prière de fournir, sous le présent article, selon qu'il est fait usage des dispositions de l'article 26 ou de l'article 27, les informations statistiques suivantes :*

- i) *s'il est fait usage des dispositions de l'article 26, les informations indiquées dans les titres I et II sous l'article 26 ;*
- ii) *s'il est fait usage des dispositions de l'article 27, les informations indiquées dans les titres I et II sous l'article 27.*

*2. Si, pour l'application de l'article 9, il est fait usage des dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 1 pour déterminer les personnes protégées, prière de fournir, sous le présent article, les informations indiquées dans les titres I et II sous l'article 28 et dans le titre I sous l'article 27.*

*S'il est fait usage des dispositions de l'alinéa d) de l'article 28, prière de fournir les informations indiquées dans les différents titres sous l'article 27.*

*3. Quel que soit celui des trois articles mentionnés (art. 26, 27 ou 28) dont il est fait usage, prière de fournir les informations statistiques sur la révision du montant des prestations de la manière indiquée sous l'article 29.*

*Article 11*

1. Les prestations visées à l'article 10 doivent, en cas de réalisation de l'éventualité couverte, être garanties au moins :

---

<sup>1</sup> Ce nombre doit comprendre tous les salariés (étant entendu que les apprentis y sont inclus) et les chômeurs. Pour les gens de mer (y compris les marins-pêcheurs) et pour les agents de la fonction publique, voir art. 39, paragr. 2.

- a) à une personne protégée ayant accompli, avant la réalisation de l'éventualité, selon des règles prescrites, un stage qui peut consister soit en quinze années de cotisation ou d'emploi, soit en dix années de résidence;
- b) lorsque, en principe, toutes les personnes économiquement actives sont protégées, à une personne protégée ayant accompli, avant la réalisation de l'éventualité, selon des règles prescrites, un stage de trois années de cotisation et au titre de laquelle ont été versées, au cours de la période active de sa vie, des cotisations dont le nombre moyen annuel ou le nombre annuel atteint un chiffre prescrit.

2. Lorsque l'attribution des prestations d'invalidité est subordonnée à l'accomplissement d'une période minimum de cotisation, d'emploi ou de résidence, des prestations réduites doivent être garanties au moins:

- a) à une personne protégée ayant accompli avant la réalisation de l'éventualité, selon des règles prescrites, un stage de cinq années de cotisation, d'emploi ou de résidence;
- b) lorsque, en principe, toutes les personnes économiquement actives sont protégées, à une personne protégée ayant accompli, avant la réalisation de l'éventualité, selon des règles prescrites, un stage de trois années de cotisation et au titre de laquelle a été versée, au cours de la période active de sa vie, la moitié du nombre moyen annuel ou du nombre annuel de cotisations prescrit auquel se réfère l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article.

3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article seront considérées comme satisfaites lorsque des prestations calculées conformément à la partie V, mais selon un pourcentage inférieur de dix unités à celui qui est indiqué dans le tableau annexé à ladite partie pour le bénéficiaire type, sont au moins garanties à toute personne protégée qui a accompli, selon des règles prescrites, cinq années de cotisation, d'emploi ou de résidence.

4. Une réduction proportionnelle du pourcentage indiqué dans le tableau annexé à la partie V peut être opérée, lorsque le stage requis pour l'attribution de prestations correspondant au pourcentage réduit est supérieur à cinq années de cotisation, d'emploi ou de résidence, mais inférieur à quinze années de cotisation ou d'emploi ou à dix années de résidence; des prestations réduites seront attribuées conformément au paragraphe 2 du présent article.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article seront considérées comme satisfaites lorsque des prestations calculées conformément à la partie V sont au moins garanties à toute personne protégée qui a accompli, selon des règles prescrites, un stage de cotisation ou d'emploi qui ne devrait pas dépasser cinq années à un âge minimum prescrit, mais qui peut être plus élevé en fonction de l'âge sans toutefois pouvoir dépasser un nombre maximum d'années prescrit.

*1. Prière d'indiquer, pour chaque régime considéré, la nature et la durée du stage minimum (ou éventuellement le nombre moyen annuel ou le nombre annuel de cotisations) qui a été prescrit pour que les personnes protégées aient droit à prestations.*

*Prière d'indiquer s'il est fait usage des dispositions soit des paragraphes 1 et 2, soit du paragraphe 3, soit du paragraphe 4, soit du paragraphe 5 de l'article en question.*

*2. S'il est fait usage des dispositions des paragraphes 1 et 2 de cet article, les prestations dont le montant est indiqué ci-dessus sous l'article 10 doivent être les prestations attribuées pendant le temps de base à un bénéficiaire type qui a accompli soit un stage de quinze années de cotisation ou d'emploi, soit un stage de dix années de résidence. Prière, dans ce cas, d'indiquer sous le présent article comment sont calculées les prestations réduites auxquelles a droit un bénéficiaire type qui a accompli un stage de cinq années de cotisation, d'emploi ou de résidence, ou bien dont le nombre moyen annuel ou le nombre annuel de cotisations atteint la moitié du nombre prescrit pour avoir droit à des prestations entières.*

*3. S'il est fait usage des dispositions du paragraphe 3, les prestations dont le montant est indiqué ci-dessus sous l'article 10 doivent être les prestations attribuées pendant le temps de base à un bénéficiaire type qui a accompli un stage de cinq années de cotisation, d'emploi ou de résidence.*

*4. S'il est fait usage des dispositions du paragraphe 4, les prestations dont le montant est indiqué ci-dessus sous l'article 10 doivent être les prestations attribuées pendant le temps de base à un bénéficiaire type qui a accompli un stage supérieur à cinq années de cotisation, d'emploi ou de résidence, mais inférieur à quinze années de cotisation ou d'emploi ou à dix années de résidence. Prière, dans ce cas, de préciser quelle est la durée du stage considéré.*

*5. S'il est fait usage des dispositions du paragraphe 5, les prestations dont le montant est indiqué ci-dessus sous l'article 10 doivent être les prestations attribuées pendant le temps de base à un bénéficiaire type qui a accompli un stage de cotisation ou d'emploi ne dépassant pas cinq années à un âge minimum prescrit, ou bien un stage plus élevé en fonction de l'âge mais ne dépassant pas un nombre maximum d'années prescrit. Prière, dans ce cas, de préciser quelle est la durée du stage considéré en fonction de l'âge.*

#### Article 12

Les prestations visées aux articles 10 et 11 doivent être accordées pendant toute la durée de l'éventualité ou jusqu'à leur remplacement par des prestations de vieillesse.

1. Prière d'indiquer si, conformément aux dispositions de cet article, les prestations d'invalidité sont attribuées pendant toute la durée de l'éventualité ou jusqu'à leur remplacement par des prestations de vieillesse.

2. Prière d'indiquer, pour chaque régime considéré, en se référant aux dispositions de l'article 32, paragraphe 1, dans quels cas les prestations peuvent être suspendues.

3. Prière de préciser dans quels cas et dans quelles limites une partie des prestations qui auraient été normalement allouées à la personne protégée est servie aux personnes à sa charge, conformément aux dispositions de l'article 32, paragraphe 2.

#### Article 13

1. Tout Membre pour lequel la présente partie de la convention est en vigueur doit, dans des conditions prescrites:

- a) prévoir des services de rééducation destinés à préparer les invalides, dans tous les cas où cela est possible, à reprendre leur activité antérieure ou, si cela n'est pas possible, à exercer une autre activité professionnelle qui convienne le mieux possible à leurs aptitudes et à leurs capacités;
- b) prendre des mesures tendant à faciliter le placement des invalides dans un emploi approprié.

2. Lorsqu'une déclaration faite en application de l'article 4 est en vigueur, le Membre intéressé peut déroger aux dispositions du paragraphe précédent.

Prière d'indiquer quelles sont les mesures de rééducation et de placement qui sont prévues pour donner effet aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 de cet article.

### PARTIE III. PRESTATIONS DE VIEILLESSE

#### Article 14

Tout Membre pour lequel la présente partie de la convention est en vigueur doit garantir aux personnes protégées l'attribution de prestations de vieillesse, conformément aux articles ci-après de ladite partie.

#### Article 15

1. L'éventualité couverte est la survivance au-delà d'un âge prescrit.

2. L'âge prescrit ne doit pas dépasser soixante-cinq ans. Toutefois, un âge supérieur peut être prescrit par les autorités compétentes, eu égard à des critères démographiques, économiques et sociaux appropriés, justifiés par des statistiques.

3. Si l'âge prescrit est égal ou supérieur à soixante-cinq ans, cet âge doit être abaissé, dans des conditions prescrites, pour les personnes qui ont été occupées à des travaux considérés par la législation nationale comme pénibles ou insalubres aux fins de l'attribution des prestations de vieillesse.

1. Prière d'indiquer, pour chaque régime considéré, quel est l'âge qui a été prescrit pour donner droit aux prestations de vieillesse.

2. Si l'âge prescrit est supérieur à soixante-cinq ans, prière de préciser, à l'aide d'informations statistiques, les critères démographiques, économiques et sociaux qui permettent de le justifier.

3. Si l'âge prescrit est égal ou supérieur à soixante-cinq ans, prière d'indiquer dans quelles conditions cet âge est abaissé pour les personnes visées au paragraphe 3 de cet article.

#### Article 16

1. Les personnes protégées doivent comprendre:

- a) soit tous les salariés, y compris les apprentis;
- b) soit des catégories prescrites de la population économiquement active formant, au total, 75 pour cent au moins de l'ensemble de la population économiquement active;
- c) soit tous les résidents ou les résidents dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites conformément aux dispositions de l'article 28.

2. Lorsqu'une déclaration faite en application de l'article 4 est en vigueur, les personnes protégées doivent comprendre:

- a) soit des catégories prescrites de salariés formant, au total, 25 pour cent au moins de l'ensemble des salariés;
- b) soit des catégories prescrites de salariés des entreprises industrielles, formant, au total, 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés travaillant dans des entreprises industrielles.

1. Prière d'indiquer quel est le paragraphe et l'alinéa de cet article dont il est fait usage.

2. Prière d'indiquer quelles sont les catégories de personnes protégées qui ont été prescrites conformément aux dispositions de cet article, s'il est fait usage de l'alinéa b) du paragraphe 1, ou des alinéas a) ou b) du paragraphe 2.

3. Prière de fournir, selon les dispositions du paragraphe et de l'alinéa dont il est fait usage, les informations statistiques suivantes:

A. S'il est fait usage des dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 1:

- a) nombre des salariés protégés:
  - i) en vertu du régime général . . . . .
  - ii) en vertu de régimes spéciaux:
    - régime . . . . .
    - régime . . . . .
  - iii) Total . . . . .
- b) nombre total des salariés <sup>1</sup> . . . . .

B. S'il est fait usage des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 1:

- a) nombre des personnes appartenant à la population économiquement active protégées:
  - i) en vertu du régime général . . . . .
  - ii) en vertu de régimes spéciaux:
    - régime . . . . .
    - régime . . . . .
  - iii) Total . . . . .
- b) nombre total des personnes appartenant à la population économiquement active . . . . .

c) pourcentage que représente le total des personnes appartenant à la population économiquement active protégées (a) iii) par rapport au nombre total des personnes appartenant à la population économiquement active (b).

C. S'il est fait usage des dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 1, prière d'indiquer, le cas échéant, quelles sont les règles adoptées pour déterminer si un résident a droit aux prestations pendant l'éventualité prévue. Prière de préciser notamment:

- i) le montant des ressources de toute nature au-dessus duquel les résidents ne bénéficient pas des prestations;
- ii) le montant des ressources de toute nature jusqu'auquel les prestations ne sont pas réduites.

D. S'il est fait usage des dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 2:

- a) nombre des salariés protégés:
  - i) en vertu du régime général . . . . .
  - ii) en vertu de régimes spéciaux:
    - régime . . . . .
    - régime . . . . .
  - iii) Total . . . . .
- b) nombre total des salariés <sup>1</sup> . . . . .

c) pourcentage que représente le total des salariés protégés (a) iii) par rapport au nombre total des salariés (b).

E. S'il est fait usage des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 2:

<sup>1</sup> Ce nombre doit comprendre tous les salariés (étant entendu que les apprentis y sont inclus) et les chômeurs. Pour les gens de mer (y compris les marins-pêcheurs) et pour les agents de la fonction publique, voir art. 39, paragr. 2.

- a) nombre des salariés travaillant dans des entreprises industrielles protégés :
- i) en vertu du régime général . . . . .
  - ii) en vertu de régimes spéciaux :
    - régime . . . . .
    - régime . . . . .
  - iii) Total . . . . .
- b) nombre total des salariés travaillant dans des entreprises industrielles . . . . .
- c) pourcentage que représente le total de ces salariés protégés (a) iii) par rapport au total des salariés considérés (b) ).

*Prière de préciser comment sont calculés les différents chiffres fournis ci-dessus et d'indiquer les dates de référence.*

*Prière de fournir en outre les renseignements demandés sous l'article 4.*

*4. S'il est fait usage des dispositions de l'article 6 (assurance volontaire) pour tous les régimes considérés ou pour certains d'entre eux, prière de fournir les informations correspondantes sous le présent article, suivant ce qui est indiqué sous l'article 6.*

#### Article 17

Les prestations de vieillesse doivent être servies sous forme de paiements périodiques calculés :

- a) conformément aux dispositions, soit de l'article 26, soit de l'article 27, lorsque sont protégés des salariés ou des catégories de la population économiquement active;
- b) conformément aux dispositions de l'article 28, lorsque sont protégés tous les résidents, ou les résidents dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites.

*1. Si, pour l'application de l'article 16, il est fait usage des dispositions des alinéas a) ou b) du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 pour déterminer les personnes protégées, prière d'indiquer si, pour le calcul du montant des prestations, il est fait usage des dispositions de l'article 26 ou de l'article 27.*

*Prière de fournir, sous le présent article, selon qu'il est fait usage des dispositions de l'article 26 ou de l'article 27, les informations statistiques suivantes :*

- i) *s'il est fait usage des dispositions de l'article 26, les informations indiquées dans les titres I et III sous l'article 26 ;*
- ii) *s'il est fait usage des dispositions de l'article 27, les informations indiquées dans les titres I et III sous l'article 27.*

*2. Si, pour l'application de l'article 16, il est fait usage des dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 1 pour déterminer les personnes protégées, prière de fournir, sous le présent article, les informations indiquées dans les titres I et III sous l'article 28 et dans le titre I sous l'article 27.*

*S'il est fait usage des dispositions de l'alinéa d) de l'article 28, prière de fournir les informations indiquées dans les différents titres sous l'article 27.*

*3. Quel que soit celui des trois articles mentionnés (art. 26, 27 ou 28) dont il est fait usage, prière de fournir les informations statistiques sur la révision du montant des prestations de la manière indiquée sous l'article 29.*

#### Article 18

1. Les prestations visées à l'article 17 doivent, en cas de réalisation de l'éventualité couverte, être garanties au moins :

- a) à une personne protégée ayant accompli, avant la réalisation de l'éventualité, selon des règles prescrites, un stage qui peut consister soit en trente années de cotisation ou d'emploi, soit en vingt années de résidence;
- b) lorsque, en principe, toutes les personnes économiquement actives sont protégées, à une personne protégée ayant accompli, avant la réalisation de l'éventualité, un stage de cotisation prescrit et au titre de laquelle ont été versées, au cours de la période active de sa vie, des cotisations dont le nombre moyen annuel atteint un chiffre prescrit.

2. Lorsque l'attribution des prestations de vieillesse est subordonnée à l'accomplissement d'une période minimum de cotisation ou d'emploi, des prestations réduites doivent être garanties au moins :

- a) à une personne protégée ayant accompli, avant la réalisation de l'éventualité, selon des règles prescrites, un stage de quinze années de cotisation ou d'emploi;
- b) lorsque, en principe, toutes les personnes économiquement actives sont protégées, à une personne protégée ayant accompli, avant la réalisation de l'éventualité, un stage de cotisation prescrit et au titre de laquelle a été versée, au cours de la période active de sa vie, la moitié du nombre moyen annuel de cotisations prescrit auquel se réfère l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article.

3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article seront considérées comme satisfaites lorsque des prestations calculées conformément à la partie V, mais selon un pourcentage inférieur de dix unités à celui qui est indiqué dans le tableau annexé à ladite partie pour le bénéficiaire type, sont au moins garanties à toute personne protégée qui a accompli, selon des règles prescrites, soit dix années de cotisation ou d'emploi, soit cinq années de résidence.

4. Une réduction proportionnelle du pourcentage indiqué dans le tableau annexé à la partie V peut être opérée, lorsque le stage requis pour l'attribution de prestations correspondant au pourcentage réduit est supérieur à dix années de cotisation ou d'emploi ou à cinq années de résidence, mais inférieur à trente années de cotisation ou d'emploi ou à vingt années de résidence. Au cas où ledit stage est supérieur à quinze années de cotisation ou d'emploi, des prestations réduites seront attribuées conformément au paragraphe 2 du présent article.

*1. Prière d'indiquer, pour chaque régime considéré, la nature et la durée du stage minimum (ou éventuellement le nombre moyen annuel de cotisations) qui a été prescrit pour que les personnes protégées aient droit à des prestations.*

*Prière d'indiquer de quelles dispositions de cet article il est fait usage (soit des paragraphes 1 et 2, soit du paragraphe 3, soit du paragraphe 4).*

*2. S'il est fait usage des dispositions des paragraphes 1 et 2 de cet article, les prestations dont le montant est indiqué ci-dessus sous l'article 17 doivent être les prestations attribuées pendant le temps de base à un bénéficiaire type qui a accompli soit trente années de cotisation ou d'emploi, soit vingt années de résidence. Prière, dans ce cas, d'indiquer sous le présent article comment sont calculées les prestations réduites auxquelles a droit un bénéficiaire type qui a accompli un stage de quinze années de cotisation ou d'emploi, ou bien dont le nombre moyen annuel de cotisations atteint la moitié du nombre prescrit pour avoir droit à des prestations entières.*

*3. S'il est fait usage des dispositions du paragraphe 3, les prestations dont le montant est indiqué ci-dessus sous l'article 17 doivent être les prestations attribuées pendant le temps de base à un bénéficiaire type qui a accompli soit un stage de dix années de cotisation ou d'emploi, soit un stage de cinq années de résidence.*

*4. S'il est fait usage des dispositions du paragraphe 4, les prestations dont le montant est indiqué ci-dessus sous l'article 17 doivent être les prestations attribuées pendant le temps de base à un bénéficiaire type qui a accompli un stage supérieur à dix années de cotisation ou d'emploi ou à cinq années de résidence mais inférieur à trente années de cotisation ou d'emploi ou à vingt années de résidence. Prière, dans ce cas, de préciser quelle est la durée du stage considéré.*

#### Article 19

Les prestations visées aux articles 17 et 18 doivent être accordées pendant toute la durée de l'éventualité.

*1. Prière d'indiquer si, conformément aux dispositions de cet article, les prestations de vieillesse sont attribuées pendant toute la durée de l'éventualité.*

*Prière d'indiquer, pour chaque régime considéré, en se référant aux dispositions de l'article 32, paragraphe 1, dans quels cas les prestations peuvent être suspendues.*

*2. Prière de préciser dans quels cas et dans quelles limites une partie des prestations qui auraient été normalement allouées à la personne protégée est servie aux personnes à sa charge, conformément aux dispositions de l'article 32, paragraphe 2.*

#### PARTIE IV. PRESTATIONS DE SURVIVANTS

#### Article 20

Tout Membre pour lequel la présente partie de la convention est en vigueur doit garantir aux personnes protégées l'attribution de prestations de survivants, conformément aux articles ci-après de ladite partie.

Article 21

1. L'éventualité couverte doit comprendre la perte de moyens d'existence subie par la veuve ou les enfants du fait du décès du soutien de famille.

2. Le droit d'une veuve à des prestations de survivants peut être subordonné à la condition qu'elle ait atteint un âge prescrit. Cet âge ne doit pas être supérieur à l'âge prescrit pour avoir droit aux prestations de vieillesse.

3. Toutefois, aucune condition d'âge ne peut être exigée:

- a) soit lorsque la veuve est invalide, dans le sens prescrit;
- b) soit lorsque la veuve a un enfant du défunt à sa charge.

4. Pour qu'une veuve sans enfant ait droit à des prestations de survivants, une durée minimum de mariage peut être prescrite.

1. S'il est fait usage des dispositions du paragraphe 2 de cet article, prière d'indiquer, pour chaque régime considéré, quel est l'âge qui a été prescrit pour qu'une veuve ait droit à des prestations de survivants.

2. Prière d'indiquer si une condition d'âge est exigée dans les cas visés aux alinéas a) et b) du paragraphe 3 de cet article.

3. S'il est fait usage des dispositions du paragraphe 4 de cet article, prière d'indiquer quelle est la durée minimum de mariage qui a été prescrite pour qu'une veuve sans enfant ait droit à des prestations de survivants.

Article 22

1. Les personnes protégées doivent comprendre:

- a) soit les épouses, les enfants et les autres personnes à charge désignées par la législation nationale, dont le soutien de famille était salarié ou apprenti;
- b) soit les épouses, les enfants et les autres personnes à charge désignées par la législation nationale, dont le soutien de famille appartenait à des catégories prescrites de la population économiquement active, formant, au total, 75 pour cent au moins de l'ensemble de la population économiquement active;
- c) soit toutes les veuves, tous les enfants et toutes les autres personnes à charge désignées par la législation nationale qui ont perdu leur soutien de famille, qui ont la qualité de résident et, le cas échéant, dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites conformément aux dispositions de l'article 28.

2. Lorsqu'une déclaration faite en application de l'article 4 est en vigueur, les personnes protégées doivent comprendre:

- a) soit les épouses, les enfants et les autres personnes à charge désignées par la législation nationale, dont le soutien de famille appartenait à des catégories prescrites de salariés formant, au total, 25 pour cent au moins de l'ensemble des salariés;
- b) soit les épouses, les enfants et les autres personnes à charge désignées par la législation nationale, dont le soutien de famille appartenait à des catégories prescrites de salariés des entreprises industrielles, formant, au total, 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés travaillant dans des entreprises industrielles.

1. Prière d'indiquer quel est le paragraphe et l'alinéa de cet article dont il est fait usage.

2. Prière d'indiquer quelles sont les catégories prescrites de personnes dont les épouses, les enfants et les autres personnes à charge sont protégées, s'il a été fait usage de l'alinéa b) du paragraphe 1 ou des alinéas a) ou b) du paragraphe 2.

3. Prière de fournir, selon les dispositions du paragraphe et de l'alinéa dont il est fait usage, les informations statistiques suivantes:

A. S'il est fait usage des dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 1:

a) nombre des salariés dont les épouses, les enfants et les autres personnes à charge sont protégés:

- i) en vertu du régime général . . . . .

ii) en vertu de régimes spéciaux :

régime . . . . .

régime . . . . .

iii) Total . . . . .

b) nombre total des salariés <sup>1</sup> . . . . .

**B. S'il est fait usage des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 1 :**

a) nombre des personnes appartenant à la population économiquement active dont les épouses, les enfants et les autres personnes à charge sont protégés :

i) en vertu du régime général . . . . .

ii) en vertu de régimes spéciaux :

régime . . . . .

régime . . . . .

iii) Total . . . . .

b) nombre total des personnes appartenant à la population économiquement active . . . . .

c) pourcentage que représente le total des personnes appartenant à la population économiquement active dont les épouses, les enfants et les autres personnes à charge sont protégés (a) iii) par rapport au nombre total des personnes appartenant à la population économiquement active (b) ).

**C. S'il est fait usage des dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 1, prière d'indiquer, le cas échéant, quelles sont les règles adoptées pour déterminer si un résident a droit aux prestations pendant l'éventualité prévue. Prière de préciser notamment :**

i) le montant des ressources de toute nature au-dessus duquel les résidents ne bénéficient pas des prestations ;

ii) le montant des ressources de toute nature jusqu'auquel les prestations ne sont pas réduites.

**D. S'il est fait usage des dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 2 :**

a) nombre des salariés protégés :

i) en vertu du régime général . . . . .

ii) en vertu de régimes spéciaux :

régime . . . . .

régime . . . . .

iii) Total . . . . .

b) nombre total des salariés <sup>1</sup> . . . . .

c) pourcentage que représente le total des salariés protégés (a) iii) par rapport au nombre total des salariés (b) ).

**E. S'il est fait usage des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 2 :**

a) nombre des salariés travaillant dans des entreprises industrielles protégés :

i) en vertu du régime général . . . . .

ii) en vertu de régimes spéciaux :

régime . . . . .

régime . . . . .

iii) Total . . . . .

b) nombre total des salariés travaillant dans des entreprises industrielles . . . . .

c) pourcentage que représente le total de ces salariés protégés (a) iii) par rapport au total des salariés considérés (b) ).

**Prière de préciser comment sont calculés les différents chiffres fournis ci-dessus et d'indiquer les dates de référence.**

<sup>1</sup> Ce nombre doit comprendre tous les salariés (étant entendu que les apprentis y sont inclus) et les chômeurs. Pour les gens de mer (y compris les marins-pêcheurs) et pour les agents de la fonction publique, voir art. 39, paragr. 2.

*Prière de fournir en outre les renseignements demandés sous l'article 4.*

*4. S'il est fait usage des dispositions de l'article 6 (assurance volontaire) pour tous les régimes considérés ou pour certains d'entre eux, prière de fournir les informations correspondantes sous le présent article, suivant ce qui est indiqué sous l'article 6.*

### Article 23

Les prestations de survivants doivent être servies sous forme de paiements périodiques calculés:

- a) conformément aux dispositions, soit de l'article 26, soit de l'article 27, lorsque sont protégés des salariés ou des catégories de la population économiquement active;
- b) conformément aux dispositions de l'article 28, lorsque sont protégés tous les résidents, ou les résidents dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites.

*1. Si, pour l'application de l'article 22, il est fait usage des dispositions des alinéas a) ou b) du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 pour déterminer les personnes protégées, prière d'indiquer si, pour le calcul du montant des prestations, il est fait usage des dispositions de l'article 26 ou de l'article 27.*

*Prière de fournir, sous le présent article, selon qu'il est fait usage des dispositions de l'article 26 ou de l'article 27, les informations statistiques suivantes:*

- i) *s'il est fait usage des dispositions de l'article 26, les informations indiquées dans les titres I et IV sous l'article 26;*
- ii) *s'il est fait usage des dispositions de l'article 27, les informations indiquées dans les titres I et IV sous l'article 27.*

*2. Si, pour l'application de l'article 22, il est fait usage des dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 1 pour déterminer les personnes protégées, prière de fournir, sous le présent article, les informations indiquées dans les titres I et IV sous l'article 23 et dans le titre I sous l'article 27.*

*S'il est fait usage des dispositions de l'alinéa d) de l'article 28, prière de fournir les informations indiquées dans les différents titres sous l'article 27.*

*3. Quel que soit celui des trois articles mentionnés (art. 26, 27 ou 28) dont il est fait usage, prière de fournir les informations statistiques sur la révision du montant des prestations de la manière indiquée sous l'article 29.*

### Article 24

1. Les prestations visées à l'article 23 doivent, en cas de réalisation de l'éventualité couverte, être garanties au moins:

- a) à une personne protégée dont le soutien de famille a accompli, selon des règles prescrites, un stage qui peut consister soit en quinze années de cotisation ou d'emploi, soit en dix années de résidence; toutefois, s'il s'agit de prestations de survivants attribuées à une veuve, l'accomplissement par celle-ci d'un stage prescrit de résidence peut être considéré comme suffisant;
- b) lorsque, en principe, les femmes et les enfants de toutes les personnes économiquement actives sont protégés, à une personne protégée dont le soutien de famille a accompli, selon des règles prescrites, un stage de trois années de cotisation, à la condition qu'aient été versées, au titre de ce soutien de famille, au cours de la période active de sa vie, des cotisations dont le nombre moyen annuel ou le nombre annuel atteint un chiffre prescrit.

2. Lorsque l'attribution des prestations de survivants est subordonnée à l'accomplissement d'une période minimum de cotisation ou d'emploi, des prestations réduites doivent être garanties au moins:

- a) à une personne protégée dont le soutien de famille a accompli, selon des règles prescrites, un stage de cinq années de cotisation ou d'emploi;
- b) lorsque, en principe, les femmes et les enfants de toutes les personnes économiquement actives sont protégés, à une personne protégée dont le soutien de famille a accompli, selon des règles prescrites, un stage de trois années de cotisation, à la condition qu'ait été versée, au titre de ce soutien de famille, au cours de la période active de sa vie, la moitié du nombre moyen annuel ou du nombre annuel de cotisations prescrit auquel se réfère l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article.

3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article seront considérées comme satisfaites lorsque des prestations calculées conformément à la partie V, mais selon un pourcentage inférieur de dix unités à celui qui est indiqué dans le tableau annexé à ladite partie pour le bénéficiaire type, sont au moins garanties à toute personne protégée dont le soutien de famille a accompli, selon des règles prescrites, cinq années de cotisation, d'emploi ou de résidence.

4. Une réduction proportionnelle du pourcentage indiqué dans le tableau annexé à la partie V peut être opérée, lorsque le stage requis pour l'attribution de prestations correspondant au pourcentage réduit est supérieur à cinq années de cotisation, d'emploi ou de résidence, mais inférieur à quinze années de

cotisation ou d'emploi ou à dix années de résidence. Au cas où le stage requis est un stage de cotisation ou d'emploi, des prestations réduites seront attribuées conformément au paragraphe 2 du présent article.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article seront considérées comme satisfaites lorsque des prestations calculées conformément à la partie V sont au moins garanties à toute personne protégée dont le soutien de famille a accompli, selon des règles prescrites, un stage de cotisation ou d'emploi qui ne devrait pas dépasser cinq années à un âge minimum prescrit, mais qui peut être plus élevé en fonction de l'âge sans toutefois pouvoir dépasser un nombre maximum d'années prescrit.

1. *Prière d'indiquer, pour chaque régime considéré, la nature et la durée du stage minimum (ou éventuellement le nombre moyen annuel ou le nombre annuel de cotisations) qui a été prescrit pour que les personnes protégées aient droit à des prestations.*

*Prière d'indiquer de quelles dispositions de cet article il est fait usage (soit des paragraphes 1 et 2, soit du paragraphe 3, soit du paragraphe 4, soit du paragraphe 5).*

2. *S'il est fait usage des dispositions des paragraphes 1 et 2 de cet article, les prestations dont le montant est indiqué ci-dessus sous l'article 23 doivent être les prestations attribuées pendant le temps de base à un bénéficiaire type dont le soutien de famille a accompli soit un stage de quinze années de cotisation ou d'emploi, soit un stage de dix années de résidence; toutefois, s'il est fait usage du dernier membre de phrase de l'alinéa a) du paragraphe 1, un stage prescrit de résident peut suffire pour l'attribution de ces prestations. Prière, dans ces cas, d'indiquer sous le présent article comment sont calculées les prestations réduites auxquelles a droit un bénéficiaire type dont le soutien de famille a accompli un stage de cinq années de cotisation ou d'emploi, ou bien dont le nombre moyen annuel ou le nombre annuel de cotisations atteint la moitié du nombre prescrit pour avoir droit aux prestations entières.*

3. *S'il est fait usage des dispositions du paragraphe 3, les prestations dont le montant est indiqué ci-dessus sous l'article 23 doivent être les prestations attribuées pendant le temps de base à un bénéficiaire type dont le soutien de famille a accompli un stage de cinq années de cotisation, d'emploi ou de résidence.*

4. *S'il est fait usage des dispositions du paragraphe 4, les prestations dont le montant est indiqué ci-dessus sous l'article 23 doivent être les prestations attribuées pendant le temps de base à un bénéficiaire type dont le soutien de famille a accompli un stage supérieur à cinq années de cotisation, d'emploi ou de résidence, mais inférieur à quinze années de cotisation ou d'emploi ou à dix années de résidence. Prière, dans ce cas, de préciser quelle est la durée du stage considéré.*

5. *S'il est fait usage des dispositions du paragraphe 5, les prestations dont le montant est indiqué ci-dessus sous l'article 23 doivent être les prestations attribuées pendant le temps de base à un bénéficiaire type dont le soutien de famille a accompli un stage de cotisation ou d'emploi ne dépassant pas cinq années à un âge minimum prescrit, ou bien un stage plus élevé en fonction de l'âge mais ne dépassant pas un nombre maximum d'années prescrit. Prière, dans ce cas, de préciser quelle est la durée du stage considéré en fonction de l'âge.*

#### Article 25

Les prestations visées aux articles 23 et 24 doivent être accordées pendant toute la durée de l'éventualité.

1. *Prière d'indiquer si, conformément aux dispositions de cet article, les prestations de survivants sont attribuées pendant toute la durée de l'éventualité.*

2. *Prière d'indiquer, pour chaque régime considéré, en se référant aux dispositions de l'article 32, paragraphe 1, et notamment à l'alinéa g) de ce paragraphe, dans quels cas les prestations peuvent être suspendues.*

3. *Prière de préciser dans quels cas et dans quelles limites une partie des prestations qui auraient été normalement allouées à la personne protégée est servie aux personnes à sa charge conformément aux dispositions de l'article 32, paragraphe 2.*

### PARTIE V. CALCUL DES PAIEMENTS PÉRIODIQUES

#### Article 26

1. Pour tout paiement périodique auquel le présent article s'applique, le montant des prestations, majoré du montant des allocations familiales servies pendant l'éventualité, doit être tel que, pour le bénéficiaire type visé au tableau annexé à la présente partie, il soit au moins égal, pour l'éventualité en question, au pourcentage indiqué dans ce tableau par rapport au total du gain antérieur du bénéficiaire ou de son soutien de famille et du montant des allocations familiales servies à une personne protégée ayant les mêmes charges de famille que le bénéficiaire type.

2. Le gain antérieur du bénéficiaire ou de son soutien de famille est calculé conformément à des règles prescrites et, lorsque les personnes protégées ou leurs soutiens de famille sont répartis en classes suivant leurs gains, le gain antérieur peut être calculé d'après les gains de base des classes auxquelles ils ont appartenu.

3. Un maximum peut être prescrit pour le montant des prestations ou pour le gain qui est pris en compte dans le calcul des prestations, sous réserve que ce maximum soit fixé de telle sorte que les dispositions du paragraphe 1 du présent article soient satisfaites lorsque le gain antérieur du bénéficiaire ou de son soutien de famille est égal ou inférieur au salaire d'un ouvrier masculin qualifié.

4. Le gain antérieur du bénéficiaire ou de son soutien de famille, le salaire de l'ouvrier masculin qualifié, les prestations et les allocations familiales sont calculés sur les mêmes temps de base.

5. Pour les autres bénéficiaires, les prestations sont fixées de telle sorte qu'elles soient dans une relation raisonnable avec celles du bénéficiaire type.

6. Pour l'application du présent article, un ouvrier masculin qualifié est:

- a) soit un ajusteur ou un tourneur dans l'industrie de la construction de machines, à l'exclusion des machines électriques;
- b) soit un ouvrier qualifié type, défini conformément aux dispositions du paragraphe suivant;
- c) soit une personne dont le gain est égal ou supérieur aux gains de 75 pour cent de toutes les personnes protégées, ces gains étant déterminés sur une base annuelle ou sur la base d'une période plus courte, selon ce qui est prescrit;
- d) soit une personne dont le gain est égal à 125 pour cent du gain moyen de toutes les personnes protégées.

7. L'ouvrier qualifié type, pour l'application de l'alinéa b) du paragraphe précédent, est choisi dans la classe occupant le plus grand nombre de personnes du sexe masculin protégées pour l'éventualité considérée, ou de soutiens de famille de personnes protégées, dans la branche qui occupe elle-même le plus grand nombre de ces personnes protégées ou de ces soutiens de famille; à cet effet, on utilisera la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, adoptée par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies à sa septième session, le 27 août 1948, et qui est reproduite, sous sa forme révisée en 1958, en annexe à la présente convention, compte tenu de toute modification qui pourrait encore lui être apportée.

8. Lorsque les prestations varient d'une région à une autre, un ouvrier masculin qualifié peut être choisi dans chacune des régions, conformément aux dispositions des paragraphes 6 et 7 du présent article.

9. Le salaire de l'ouvrier masculin qualifié est déterminé sur la base du salaire pour un nombre normal d'heures de travail fixé, soit par des conventions collectives, soit, le cas échéant, par la législation nationale ou en vertu de celle-ci, soit par la coutume, y compris les allocations de vie chère s'il en est; lorsque les salaires ainsi déterminés diffèrent d'une région à une autre et que les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas appliquées, on prend le salaire médian.

**Note.** — Les informations demandées dans les différents titres ci-dessous doivent permettre d'établir que les exigences statistiques formulées dans l'article 26 sont satisfaites. Ces informations doivent être données pour chacune des parties acceptées, selon ce qui est indiqué sous l'article correspondant de chacune de ces parties.

Les gouvernements sont priés, lorsqu'ils fournissent les informations statistiques requises par le présent formulaire de rapport, de prendre comme salaire de référence, pour le calcul des prestations servies sous forme de paiements périodiques aux termes de la convention, le salaire *brut*, à savoir le salaire *avant* déduction des impôts et des charges sociales.

## TITRE I

(Art. 10 a), 17 a) et 23 a))

*A. Prière de donner un résumé des règles utilisées pour le calcul des prestations et pour le calcul du gain antérieur. Prière d'indiquer s'il est fait usage des dispositions du paragraphe 3 de l'article 26 et, dans l'affirmative, prière de préciser quel est le maximum qui a été prescrit pour le montant des prestations ou pour le gain pris en compte dans le calcul des prestations.*

*B. Prière d'indiquer de quelles dispositions des paragraphes 6 et suivants de l'article 26 il est fait usage pour choisir l'ouvrier qualifié au salaire duquel se réfère le paragraphe 3 de l'article 26.*

*1. Prière de préciser notamment :*

- a) *s'il est fait usage des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 6 :*
  - i) *comment sont déterminées, aux termes du paragraphe 7, la branche et la classe d'activité économique auxquelles appartient l'ouvrier qualifié type ;*

- ii) comment est choisi l'ouvrier qualifié type dans la classe déterminée ;
  - b) s'il est fait usage des dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 6, comment ont été établis les gains de toutes les personnes protégées ;
  - c) s'il est fait usage des dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 6, comment a été calculée la moyenne des gains de toutes les personnes protégées.
2. Prière d'indiquer dans tous les cas quel est le temps de base qui a servi au calcul du salaire de l'ouvrier masculin qualifié en se référant aux dispositions du paragraphe 9 de l'article 26. Prière de préciser si, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de cet article, le même temps de base a été utilisé pour le calcul des prestations et des allocations familiales.

C. Prière d'indiquer le montant du salaire de l'ouvrier masculin qualifié choisi (voir sous B, salaire type) :

1. Lorsque les prestations varient d'une région à une autre, prière d'indiquer s'il est fait usage des dispositions du paragraphe 8 de l'article 26 et, dans l'affirmative, prière d'indiquer le montant du salaire de l'ouvrier masculin qualifié choisi pour chacune des régions considérées.
2. Lorsque les salaires varient d'une région à une autre et que les dispositions du paragraphe 8 de l'article 26 ne sont pas appliquées, prière d'indiquer le montant du salaire médian.

## TITRE II

(Art. 10 a))

Bénéficiaire type pour lequel les renseignements suivants doivent être fournis pour chaque régime considéré : homme ayant une épouse et deux enfants et dont le gain antérieur servant de base au calcul des prestations était égal au salaire de l'ouvrier masculin qualifié dont le montant est indiqué ci-dessus, dans le titre I, question C.

D. Montant des prestations attribuées pendant le temps de base<sup>1</sup>.

E. Montant des allocations familiales attribuées, le cas échéant, pendant l'emploi, pour une période équivalant au temps de base.

F. Montant des allocations familiales attribuées, le cas échéant, pendant l'éventualité, pour une période équivalant au temps de base.

G. Pourcentage que représente la somme des prestations et des allocations familiales attribuées pendant l'éventualité (D + F) par rapport à la somme du salaire type et des allocations familiales attribuées pendant l'emploi (C + E).

S'il est fait usage des dispositions du paragraphe 8 de l'article 26, prière de fournir les mêmes renseignements pour chacune des régions considérées.

## TITRE III

(Art. 17 a))

Bénéficiaire type pour lequel les renseignements suivants doivent être fournis pour chaque régime considéré : homme ayant une épouse d'âge à pension et dont le gain antérieur servant de base au calcul des prestations était égal au salaire de l'ouvrier masculin qualifié dont le montant est indiqué ci-dessus dans le titre I, question C.

D. Montant des prestations attribuées pendant le temps de base<sup>2</sup>.

E. Montant des allocations familiales attribuées, le cas échéant, pour l'épouse, pendant l'emploi, pour une période équivalant au temps de base.

F. Montant des allocations familiales attribuées, le cas échéant, pour l'épouse, pendant l'éventualité, pour une période équivalant au temps de base.

G. Pourcentage que représente la somme des prestations et des allocations familiales attribuées pendant l'éventualité (D + F) par rapport à la somme du salaire type et des allocations familiales attribuées pendant l'emploi (C + E).

<sup>1</sup> Prière de préciser la durée du stage accompli par le bénéficiaire type, en indiquant s'il est fait usage des dispositions des paragraphes 1, 3, 4 ou 5 de l'article 11.

<sup>2</sup> Prière de préciser la durée du stage accompli par le bénéficiaire type, en indiquant s'il est fait usage des dispositions des paragraphes 1, 3 ou 4 de l'article 18.

*S'il est fait usage des dispositions du paragraphe 8 de l'article 26, prière de fournir les mêmes renseignements pour chacune des régions considérées.*

TITRE IV

(Art. 23 a))

*Bénéficiaire type pour lequel les renseignements suivants doivent être fournis pour chaque régime considéré: veuve ayant deux enfants et dont le soutien de famille avait un gain antérieur, servant de base au calcul des prestations, égal au salaire de l'ouvrier masculin qualifié dont le montant est indiqué ci-dessus dans le titre I, question C.*

*D. Montant des prestations attribuées pendant le temps de base<sup>1</sup>.*

*E. Montant des allocations familiales attribuées, le cas échéant, pendant l'emploi<sup>2</sup>, pour une période équivalant au temps de base.*

*F. Montant des allocations familiales attribuées, le cas échéant, pendant l'éventualité, pour une période équivalant au temps de base.*

*G. Pourcentage que représente la somme des prestations et des allocations familiales attribuées pendant l'éventualité (D + F) par rapport à la somme du salaire type et des allocations familiales attribuées pendant l'emploi (C + E).*

*S'il est fait usage des dispositions du paragraphe 8 de l'article 26, prière de fournir les mêmes renseignements pour chacune des régions considérées.*

Article 27

1. Pour tout paiement périodique auquel le présent article s'applique, le montant des prestations, majoré du montant des allocations familiales servies pendant l'éventualité, doit être tel que, pour le bénéficiaire type visé au tableau annexé à la présente partie, il soit au moins égal, pour l'éventualité en question, au pourcentage indiqué dans ce tableau par rapport au total du salaire du manœuvre ordinaire adulte masculin et du montant des allocations familiales servies à une personne protégée ayant les mêmes charges de famille que le bénéficiaire type.

2. Le salaire du manœuvre ordinaire adulte masculin, les prestations et les allocations familiales sont calculés sur les mêmes temps de base.

3. Pour les autres bénéficiaires, les prestations sont fixées de telle sorte qu'elles soient dans une relation raisonnable avec celles du bénéficiaire type.

4. Pour l'application du présent article, le manœuvre ordinaire adulte masculin est:

- a) soit un manœuvre type dans l'industrie de la construction de machines, à l'exclusion des machines électriques;
- b) soit un manœuvre type défini conformément aux dispositions du paragraphe suivant.

5. Le manœuvre type, pour l'application de l'alinéa b) du paragraphe précédent, est choisi dans la classe occupant le plus grand nombre de personnes du sexe masculin protégées pour l'éventualité considérée, ou de soutiens de famille de personnes protégées, dans la branche qui occupe elle-même le plus grand nombre de ces personnes protégées ou de ces soutiens de famille; à cet effet, on utilisera la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, adoptée par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies à sa septième session, le 27 août 1948, et qui est reproduite, sous sa forme révisée en 1958, en annexe à la présente convention, compte tenu de toute modification qui pourrait encore lui être apportée.

6. Lorsque les prestations varient d'une région à une autre, un manœuvre ordinaire adulte masculin peut être choisi dans chacune des régions, conformément aux dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent article.

7. Le salaire du manœuvre ordinaire adulte masculin est déterminé sur la base du salaire pour un nombre normal d'heures de travail fixé, soit par des conventions collectives, soit, le cas échéant, par la législation nationale ou en vertu de celle-ci, soit par la coutume, y compris les allocations de vie chère s'il en est; lorsque les salaires ainsi déterminés diffèrent d'une région à une autre et que les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas appliquées, on prend le salaire médian.

<sup>1</sup> Prière de préciser la durée du stage accompli par le soutien de famille du bénéficiaire type, en indiquant s'il est fait usage des dispositions des paragraphes 1, 3, 4 ou 5 de l'article 24.

<sup>2</sup> Allocations familiales attribuées pendant l'emploi à un salarié ayant deux enfants à charge et dont le salaire est égal au salaire type indiqué ci-dessus dans le titre I, question C.

**Note.** — Les informations demandées dans les différents titres ci-dessous doivent permettre d'établir que les exigences statistiques formulées par l'article 27 sont satisfaites. Ces informations doivent être données pour chacune des parties acceptées, selon ce qui est indiqué sous l'article correspondant de chacune de ces parties.

Les gouvernements sont priés, lorsqu'ils fournissent les informations statistiques requises par le présent formulaire de rapport, de prendre comme salaire de référence, pour le calcul des prestations servies sous forme de paiements périodiques aux termes de la convention, le salaire *brut*, à savoir le salaire *avant* déduction des impôts et des charges sociales.

#### TITRE I

(Art. 10 a), 17 a) et 23 a))

*A. Prière d'indiquer de quelles dispositions des paragraphes 4 et suivants de l'article 27 il est fait usage pour choisir le manœuvre type au salaire duquel se réfère le paragraphe 1 de l'article 27.*

- 1. Prière de préciser notamment s'il est fait usage des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 4; dans l'affirmative, prière d'indiquer :*
  - i) comment sont déterminées, aux termes du paragraphe 5, la branche et la classe d'activité économique auxquelles appartient le manœuvre type;*
  - ii) comment est choisi le manœuvre type dans la classe déterminée.*
- 2. Prière d'indiquer dans tous les cas quel est le temps de base qui a servi au calcul du salaire du manœuvre type en se référant aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 27. Prière de préciser si, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de cet article, le même temps de base a été utilisé pour le calcul des prestations et des allocations familiales.*

*B. Prière d'indiquer le montant du salaire du manœuvre type choisi (salaire type) :*

- 1. Lorsque les prestations varient d'une région à une autre, prière d'indiquer s'il est fait usage des dispositions du paragraphe 6 de l'article 27 et, dans l'affirmative, prière d'indiquer le montant du salaire du manœuvre type choisi pour chacune des régions considérées.*
- 2. Lorsque les salaires varient d'une région à une autre et que les dispositions du paragraphe 6 de l'article 27 ne sont pas appliquées, prière d'indiquer le montant du salaire médian.*

#### TITRE II

(Art. 10 a))

*Bénéficiaire type pour lequel les renseignements suivants doivent être fournis pour chaque régime considéré : homme ayant une épouse et deux enfants à charge.*

*C. Montant des prestations attribuées pendant le temps de base<sup>1</sup>.*

*D. Montant des allocations familiales attribuées, le cas échéant, pendant l'emploi, pour une période équivalant au temps de base.*

*E. Montant des allocations familiales attribuées, le cas échéant, pendant l'éventualité, pour une période équivalant au temps de base.*

*F. Pourcentage que représente la somme des prestations et des allocations familiales attribuées pendant l'éventualité (C + E) par rapport à la somme du salaire type et des allocations familiales attribuées pendant l'emploi (B + D).*

*S'il est fait usage des dispositions du paragraphe 6 de l'article 27, prière de fournir les mêmes renseignements pour chacune des régions considérées.*

*Prière de donner un résumé des règles utilisées pour le calcul des prestations.*

---

<sup>1</sup> Prière de préciser la durée du stage accompli par le bénéficiaire type, en indiquant s'il est fait usage des dispositions des paragraphes 1, 3, 4 ou 5 de l'article 11.

TITRE III

(Art. 17 a))

*Bénéficiaire type pour lequel les renseignements suivants doivent être fournis pour chaque régime considéré: homme ayant une épouse d'âge à pension.*

*C. Montant des prestations attribuées pendant le temps de base <sup>1</sup>.*

*D. Montant des allocations familiales attribuées, le cas échéant, pour l'épouse, pendant l'emploi, pour une période équivalant au temps de base.*

*E. Montant des allocations familiales attribuées, le cas échéant, pour l'épouse, pendant l'éventualité, pour une période équivalant au temps de base.*

*F. Pourcentage que représente la somme des prestations et des allocations familiales attribuées pendant l'éventualité (C + E) par rapport à la somme du salaire type et des allocations familiales attribuées pendant l'emploi (B + D).*

*S'il est fait usage des dispositions du paragraphe 6 de l'article 27, prière de fournir les mêmes renseignements pour chacune des régions considérées.*

*Prière de donner un résumé des règles utilisées pour le calcul des prestations.*

TITRE IV

(Art. 23 a))

*Bénéficiaire type pour lequel les renseignements suivants doivent être fournis pour chaque régime considéré: veuve ayant deux enfants à charge.*

*C. Montant des prestations attribuées pendant le temps de base <sup>2</sup>.*

*D. Montant des allocations familiales attribuées, le cas échéant, pendant l'emploi <sup>3</sup>, pour une période équivalant au temps de base.*

*E. Montant des allocations familiales attribuées, le cas échéant, pendant l'éventualité, pour une période équivalant au temps de base.*

*F. Pourcentage que représente la somme des prestations et des allocations familiales attribuées pendant l'éventualité (C + E) par rapport à la somme du salaire type et des allocations familiales attribuées pendant l'emploi (B + D).*

*S'il est fait usage des dispositions du paragraphe 6 de l'article 27, prière de fournir les mêmes renseignements pour chacune des régions considérées.*

*Prière de donner un résumé des règles utilisées pour le calcul des prestations.*

Article 28

Pour tout paiement périodique auquel le présent article s'applique:

- a) le montant des prestations doit être fixé selon un barème prescrit, ou selon un barème arrêté par les autorités publiques compétentes conformément à des règles prescrites;
- b) le montant des prestations ne peut être réduit que dans la mesure où les autres ressources de la famille du bénéficiaire dépassent des montants substantiels prescrits ou arrêtés par les autorités publiques compétentes conformément à des règles prescrites;
- c) le total des prestations et des autres ressources, après déduction des montants substantiels visés à l'alinéa précédent, doit être suffisant pour assurer à la famille du bénéficiaire des conditions de vie

<sup>1</sup> Prière de préciser la durée du stage accompli par le bénéficiaire type considéré, en indiquant s'il est fait usage des dispositions des paragraphes 1, 3 ou 4 de l'article 18.

<sup>2</sup> Prière de préciser la durée du stage accompli par le soutien de famille du bénéficiaire type, en indiquant s'il est fait usage des dispositions des paragraphes 1, 3, 4 ou 5 de l'article 24.

<sup>3</sup> Allocations familiales attribuées pendant l'emploi à un salarié ayant deux enfants à charge.

saines et convenables et ne doit pas être inférieur au montant des prestations calculé conformément aux dispositions de l'article 27;

- d) les dispositions de l'alinéa précédent seront considérées comme satisfaites si le montant total des prestations payées en vertu de la partie en question dépasse d'au moins 30 pour cent le montant total des prestations que l'on obtiendrait en appliquant les dispositions de l'article 27 et les dispositions de:
- i) l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 9 pour la partie II;
  - ii) l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 16 pour la partie III;
  - iii) l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 22 pour la partie IV.

**Note.** — Les informations demandées dans les différents titres ci-dessous doivent permettre d'établir que les exigences statistiques formulées dans l'article 28 sont satisfaites. Ces informations doivent être données pour chacune des parties acceptées, selon ce qui est indiqué sous l'article correspondant de chacune de ces parties.

Les gouvernements sont priés, lorsqu'ils fournissent les informations statistiques requises par le présent formulaire de rapport, de prendre comme salaire de référence, pour le calcul des prestations servies sous forme de paiements périodiques aux termes de la convention, le salaire *brut*, à savoir le salaire *avant* déduction des impôts et des charges sociales.

#### TITRE I

(Art. 10 b), 17 b) et 23 b))

*A. Prière d'indiquer comment est prescrit ou arrêté le barème fixant le montant des prestations. Prière d'annexer au rapport un exemplaire de ce barème.*

*B. Prière d'indiquer s'il est fait usage des dispositions de l'alinéa b) de l'article 28 et, dans l'affirmative, prière de préciser quelles sont les réductions apportées au montant des prestations selon le niveau des autres ressources de la famille du bénéficiaire.*

#### TITRE II

(Art. 10 b))

*Bénéficiaire type pour lequel les renseignements suivants doivent être fournis pour chaque régime considéré: homme ayant une épouse et deux enfants, et, le cas échéant, dont les ressources pendant l'éventualité sont inférieures ou égales aux montants substantiels indiqués ci-dessus sous l'article 9, paragraphe 1 c).*

*C. Montant des prestations attribuées pendant le temps de base<sup>1</sup>.*

*D. Montant des allocations familiales attribuées, le cas échéant, pendant l'emploi, pour une période équivalant au temps de base.*

*E. Montant des allocations familiales attribuées, le cas échéant, pendant l'éventualité, pour une période équivalant au temps de base.*

*F. Pourcentage que représente la somme des prestations et des allocations familiales attribuées pendant l'éventualité (C + E) par rapport à la somme du salaire type<sup>2</sup> et des allocations familiales attribuées pendant l'emploi (B, art. 27 + D).*

#### TITRE III

(Art. 17 b))

*Bénéficiaire type pour lequel les renseignements suivants doivent être fournis pour chaque régime considéré: homme ayant une épouse d'âge à pension, et, le cas échéant, dont les ressources pendant l'éventualité sont inférieures ou égales aux montants substantiels indiqués ci-dessus sous l'article 16, paragraphe 1 c).*

*C. Montant des prestations attribuées pendant le temps de base<sup>3</sup>.*

<sup>1</sup> Prière de préciser la durée du stage accompli par le bénéficiaire type, en indiquant s'il est fait usage des dispositions du paragraphe 1 ou du paragraphe 3 de l'article 11.

<sup>2</sup> Le salaire type considéré est le salaire du manœuvre type, dont le montant est indiqué sous l'article 27, titre I.

<sup>3</sup> Prière de préciser la durée du stage accompli par le bénéficiaire type, en indiquant s'il est fait usage des dispositions du paragraphe 1 ou du paragraphe 3 de l'article 18.

*D. Montant des allocations familiales attribuées, le cas échéant, pour l'épouse, pendant l'emploi, pour une période équivalant au temps de base.*

*E. Montant des allocations familiales attribuées, le cas échéant, pour l'épouse, pendant l'éventualité, pour une période équivalant au temps de base.*

*F. Pourcentage que représente la somme des prestations et des allocations familiales attribuées pendant l'éventualité (C + E) par rapport à la somme du salaire type<sup>1</sup> et des allocations familiales attribuées pendant l'emploi (B, art. 27 + D).*

#### TITRE IV

(Art. 23 b))

*Bénéficiaire type pour lequel les renseignements suivants doivent être fournis pour chaque régime considéré : veuve ayant deux enfants, et, le cas échéant, dont les ressources pendant l'éventualité sont inférieures ou égales aux montants substantiels indiqués ci-dessus sous l'article 22, paragraphe 1 c).*

*C. Montant des prestations attribuées pendant le temps de base<sup>2</sup>.*

*D. Montant des allocations familiales attribuées, le cas échéant, pendant l'emploi<sup>3</sup>, pour une période équivalant au temps de base.*

*E. Montant des allocations familiales attribuées, le cas échéant, pendant l'éventualité, pour une période équivalant au temps de base.*

*F. Pourcentage que représente la somme des prestations et des allocations familiales attribuées pendant l'éventualité (C + E) par rapport à la somme du salaire type<sup>1</sup> et des allocations familiales attribuées pendant l'emploi (B, art. 27 + D).*

#### TITRE V

(Art. 10 b), 17 b) et 23 b))

**Note.** — S'il est fait usage des dispositions de l'alinéa d) de l'article 28, prière de fournir les renseignements indiqués dans le titre I, sous l'article 27, et, en outre, les informations demandées ci-dessous :

*A. Total des prestations payées, en vertu des régimes dont il s'agit, pendant la période couverte par le rapport.*

*B. Nombre total des personnes appartenant à la population économiquement active.*

*C. Chiffre correspondant à 75 pour cent du nombre total des personnes appartenant à la population économiquement active.*

---

*Parties II, III et IV :*

*D. Estimation du rapport « bénéficiaires/assurés ».*

*E. Estimation du nombre de bénéficiaires (C × D).*

---

*F. Montant total des prestations qui devraient être payées aux termes de l'article 27 = produit du pourcentage figurant dans le tableau annexé à la partie V par le salaire type calculé de la manière indiquée dans le titre I, sous l'article 27, le tout multiplié par E<sup>4</sup>.*

<sup>1</sup> Le salaire type considéré est le salaire du manœuvre type, dont le montant est indiqué sous l'article 27, titre I.

<sup>2</sup> Prière de préciser la durée du stage accompli par le soutien de famille du bénéficiaire type, en indiquant s'il est fait usage des dispositions du paragraphe 1 ou du paragraphe 3 de l'article 24.

<sup>3</sup> Allocations familiales attribuées pendant l'emploi à un salarié ayant deux enfants à charge.

<sup>4</sup> Les chiffres demandés dans ce titre ont exclusivement trait à la dernière phase du calcul qui devra être effectué s'il est fait usage des dispositions de l'article 28 d). Il serait, en effet, utile d'établir une estimation de ce qu'aurait coûté, pendant la période considérée, dans le pays en question, un système fictif qui aurait comporté des prestations conformes à l'article 27. Une telle estimation, qui demanderait une étude actuarielle importante, pourrait être entreprise dans la mesure où le Membre dispose des services techniques nécessaires pour effectuer une telle étude. Tout Membre qui voudra avoir recours à l'alinéa d) de l'article 28 serait donc appelé à établir, d'après le calcul précité, que son système réel coûte au moins 130 pour cent de ce qu'aurait coûté le système fictif dont il est question ci-dessus.

TABLEAU (ANNEXE A LA PARTIE V):  
PAIEMENTS PÉRIODIQUES AUX BÉNÉFICIAIRES TYPES

Partie	Eventualité	Bénéficiaire type	Pourcentage
II	Invalidité . . . . .	Homme ayant une épouse et deux enfants . . . . .	50
III	Vieillesse . . . . .	Homme ayant une épouse d'âge à pension . . . . .	45
IV	Décès du soutien de famille .	Veuve ayant deux enfants. . . . .	45

*Article 29*

1. Le montant des paiements périodiques en cours visés à l'article 10, à l'article 17 et à l'article 23 sera révisé à la suite de variations sensibles du niveau général des gains ou de variations sensibles du coût de la vie.

2. Tout Membre doit signaler les conclusions tirées de ces révisions dans les rapports sur l'application de la présente convention qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail et indiquer quelle action a été entreprise à cet égard.

1. *Prière d'indiquer les méthodes adoptées pour donner effet aux dispositions du paragraphe 1 de cet article.*

2. *Prière de fournir les informations suivantes :*

Période considérée	Indice du coût de la vie	Indice des gains <sup>1</sup>
A. Début de la période <sup>2</sup> . . . . .		
B. Fin de la période <sup>2</sup> . . . . .		
C. Pourcentage $\frac{A}{B}$ . . . . .		

<sup>1</sup> L'indice des gains doit correspondre aux catégories de salariés (ou de personnes économiquement actives) indiquées sous l'article qui détermine les personnes protégées (art. 9, 16 ou 22). A défaut d'indice des gains, un indice des salaires nominaux peut être utilisé. <sup>2</sup> Les indices au début et à la fin de chaque période doivent être rapportés à la même base.

3. *Prière d'indiquer si, au cours de la période considérée, le montant des paiements périodiques a été révisé. Dans l'affirmative, prière d'indiquer quelles sont les modifications qui ont, le cas échéant, été apportées au niveau des prestations et de fournir les informations suivantes :*

Période considérée <sup>1</sup>	Prestations		
	Moyenne par bénéficiaire (I) <sup>2</sup>	Pour le bénéficiaire type (II) <sup>2</sup>	Autres estimations du niveau (III) <sup>2</sup>
A. Début de la période . . . . .			
B. Fin de la période . . . . .			
C. Pourcentage $\frac{A}{B}$ . . . . .			

<sup>1</sup> Cette période doit coïncider autant que possible avec la période mentionnée ci-dessus dans le tableau du paragraphe 2.

<sup>2</sup> Prière de remplir autant que possible les colonnes I, II et III en vue de faire ressortir le pourcentage de variation des prestations.

PARTIE VI. DISPOSITIONS COMMUNES

*Article 30*

La législation nationale doit prévoir le maintien des droits en cours d'acquisition aux prestations contributives d'invalidité, de vieillesse et de survivants, dans des conditions prescrites.

*Prière de mentionner, pour chacune des parties acceptées et pour chaque régime considéré, les dispositions de la législation nationale relatives au maintien des droits en cours d'acquisition.*

### Article 31

1. Les prestations d'invalidité, de vieillesse ou de survivants peuvent être suspendues, dans des conditions prescrites, si le bénéficiaire exerce une activité lucrative.

2. Les prestations contributives d'invalidité, de vieillesse ou de survivants peuvent être réduites, lorsque le gain du bénéficiaire excède un montant prescrit, sans toutefois que la réduction des prestations puisse être supérieure au montant du gain.

3. Les prestations non contributives d'invalidité, de vieillesse ou de survivants peuvent être réduites, lorsque le gain du bénéficiaire, ou ses autres ressources, ou les deux ensemble, excèdent un montant prescrit.

*Prière d'indiquer s'il est fait usage des dispositions du paragraphe 1, du paragraphe 2 ou du paragraphe 3 de cet article. Dans l'affirmative, prière d'indiquer brièvement, pour chacune des parties acceptées et pour chaque régime considéré, quelles sont les règles établies pour la suspension ou la réduction des prestations.*

### Article 32

1. Les prestations auxquelles une personne protégée aurait eu droit en application de l'une quelconque des parties II à IV de la présente convention peuvent être suspendues, dans une mesure qui peut être prescrite:

- a) aussi longtemps que l'intéressé ne se trouve pas sur le territoire du Membre, sauf, dans des conditions prescrites, s'il s'agit de prestations contributives;
- b) aussi longtemps que l'intéressé est entretenu sur des fonds publics ou aux frais d'une institution ou d'un service de sécurité sociale;
- c) lorsque l'intéressé a essayé frauduleusement d'obtenir les prestations en question;
- d) lorsque l'éventualité a été provoquée par un crime ou un délit commis par l'intéressé;
- e) lorsque l'éventualité a été provoquée par une faute grave et intentionnelle de l'intéressé;
- f) dans les cas appropriés, lorsque l'intéressé néglige sans raison valable d'utiliser les services médicaux ou les services de rééducation qui sont à sa disposition, ou n'observe pas les règles prescrites pour la vérification de l'existence de l'éventualité ou pour la conduite des bénéficiaires de prestations;
- g) en ce qui concerne les prestations de survivants attribuées à une veuve, aussi longtemps qu'elle vit en concubinage.

2. Dans les cas et dans les limites qui sont prescrits, une partie des prestations qui auraient été normalement allouées doit être servie aux personnes à la charge de l'intéressé.

*Les informations relatives à l'application de cet article doivent être fournies, pour chacune des parties acceptées, sous l'article correspondant de chacune des parties en question (art. 12, 19 et 25).*

### Article 33

1. Au cas où une personne protégée peut ou aurait pu prétendre simultanément à différentes prestations d'invalidité, de vieillesse ou de survivants, ces prestations peuvent être réduites dans des conditions et limites prescrites. Toutefois, la personne protégée doit recevoir au total un montant équivalant au moins à celui des prestations les plus favorables.

2. Au cas où une personne protégée peut ou aurait pu prétendre à des prestations prévues par la présente convention et qu'elle reçoit en espèces, pour une même éventualité, d'autres prestations de sécurité sociale, à l'exception des prestations familiales, les prestations dues en vertu de cette convention peuvent être réduites ou suspendues dans des conditions et limites prescrites, sous réserve que la partie des prestations qui est réduite ou suspendue n'excède pas le montant des autres prestations.

*Prière d'indiquer s'il est fait usage des dispositions du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de cet article. Dans l'affirmative, prière d'indiquer brièvement, pour chacune des parties acceptées et pour chaque régime considéré, quelles sont les règles applicables en cas de cumul de prestations.*

### Article 34

1. Tout requérant doit avoir le droit de former appel en cas de refus des prestations ou de contestation sur leur nature ou sur leur montant.

2. Des procédures doivent être prescrites, qui permettent, le cas échéant, au requérant de se faire représenter ou assister par une personne qualifiée de son choix ou par un délégué d'une organisation représentative des personnes protégées.

1. Prière d'indiquer, pour chacune des parties acceptées et pour chaque régime considéré, si tout requérant a le droit de former appel en cas de refus des prestations ou de contestation sur leur nature ou sur leur montant.

2. Prière d'indiquer brièvement quelles sont les procédures applicables en cas d'appel, notamment en relation avec les dispositions du paragraphe 2 de cet article.

Article 35

1. Tout Membre doit assumer une responsabilité générale en ce qui concerne le service des prestations attribuées en application de la présente convention et prendre toutes mesures utiles à cet effet.

2. Tout Membre doit assumer une responsabilité générale pour la bonne administration des institutions et services qui concourent à l'application de la présente convention.

Prière d'indiquer, pour chacune des parties acceptées et pour chaque régime considéré, quelle est la responsabilité assumée par le Membre, conformément aux dispositions du paragraphe 1 et du paragraphe 2 de cet article.

Article 36

Lorsque l'administration n'est pas assurée par une institution réglementée par les autorités publiques ou par un département gouvernemental responsable devant un parlement, des représentants des personnes protégées doivent participer à l'administration dans des conditions prescrites; la législation nationale peut aussi prévoir la participation de représentants des employeurs et des autorités publiques.

Lorsque l'administration d'un régime n'est pas assurée, directement ou indirectement, par une autorité publique, prière d'indiquer si les personnes protégées participent à l'administration du régime considéré. Dans l'affirmative, prière d'indiquer comment cette participation est assurée.

PARTIE VII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 37

Tout Membre dont la législation protège des salariés peut, dans la mesure nécessaire, exclure de l'application de la présente convention:

- a) les personnes exécutant des travaux occasionnels;
- b) les membres de la famille de l'employeur, vivant sous son toit, dans la mesure où ils travaillent pour lui;
- c) d'autres catégories de salariés, dont le nombre ne doit pas excéder 10 pour cent de l'ensemble des salariés autres que ceux qui sont exclus en application des alinéas a) et b) du présent article.

A. Prière d'indiquer si l'on a eu recours aux exclusions prévues en ce qui concerne les personnes visées à l'alinéa a), à l'alinéa b) ou à l'alinéa c) de cet article. Dans l'affirmative, prière d'indiquer les catégories de salariés ainsi exclus.

B. Si l'on a eu recours à l'alinéa c), prière de fournir les informations suivantes:

Nombre des salariés protégés:

- i) en vertu du régime général . . . . .
- ii) en vertu de régimes spéciaux:
  - régime . . . . .
  - régime . . . . .
- iii) Total . . . . .

C. Nombre total des salariés <sup>1</sup>. . . . .

D. Nombre des salariés exclus:

- en vertu de l'alinéa a) . . . . .
- en vertu de l'alinéa b) . . . . .
- Total . . . . .

E. Nombre des salariés exclus en vertu de l'alinéa c) . . . . .

<sup>1</sup> Ce nombre doit englober tous les salariés, y compris les gens de mer (dans lesquels sont inclus les marins-pêcheurs) et les agents de la fonction publique, à moins que ces catégories n'aient été exclues en vertu de l'article 39, paragraphe 2.

*F. Pourcentage que représente le nombre des salariés exclus sous E par rapport au nombre total des salariés (C), à l'exclusion de D (nombre des salariés exclus en vertu des alinéas a) et b) de cet article).*

#### Article 38

1. Tout Membre dont la législation protège des salariés peut, par une déclaration accompagnant sa ratification, exclure temporairement de l'application de la présente convention les salariés du secteur agricole qui ne sont pas encore protégés par sa législation à la date de ladite ratification.

2. Tout Membre qui a fait une déclaration en application du paragraphe précédent doit, dans les rapports sur l'application de la présente convention qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, indiquer dans quelle mesure il a donné suite et quelle suite il se propose de donner aux dispositions de la convention en ce qui concerne les salariés du secteur agricole, ainsi que tous progrès réalisés en vue de l'application de la convention auxdits salariés, ou, s'il n'a pas de changement à signaler, fournir toutes explications appropriées.

3. Tout Membre qui a fait une déclaration en application du paragraphe 1 du présent article devra augmenter le nombre des salariés protégés du secteur agricole dans la mesure et selon le rythme permis par les circonstances.

*1. Si l'on a eu recours aux dispositions du paragraphe 1 de cet article, prière d'indiquer dans quelle mesure il a été donné suite et quelle suite on se propose de donner aux dispositions de la convention en ce qui concerne les salariés du secteur agricole, ainsi que tous progrès réalisés en vue de l'application de la convention auxdits salariés. S'il n'y a pas de changement à signaler, prière de fournir toutes explications appropriées.*

*2. Prière de mentionner toute augmentation du nombre des salariés du secteur agricole protégés, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de cet article.*

#### Article 39

1. Tout Membre qui ratifie la présente convention peut, par une déclaration accompagnant sa ratification, exclure de l'application de la convention:

a) les gens de mer, y compris les marins-pêcheurs;

b) les agents de la fonction publique,

lorsque ces catégories sont protégées par des régimes spéciaux qui octroient, au total, des prestations au moins équivalentes à celles qui sont prévues par la présente convention.

2. Lorsqu'une déclaration faite en application du paragraphe précédent est en vigueur, le Membre peut exclure les personnes visées par cette déclaration du nombre des personnes prises en compte pour le calcul des pourcentages prévus à l'alinéa b) du paragraphe 1 et à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 9, à l'alinéa b) du paragraphe 1 et à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 16, à l'alinéa b) du paragraphe 1 et à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 22 et à l'alinéa c) de l'article 37.

3. Tout Membre qui a fait une déclaration conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article peut, par la suite, notifier au Directeur général du Bureau international du Travail qu'il accepte les obligations de la présente convention en ce qui concerne toute catégorie exclue lors de sa ratification.

*Si l'on a eu recours aux dispositions du paragraphe 1 de cet article, prière d'indiquer, pour chacune des parties acceptées, les prestations équivalentes, dans leur ensemble, servies par le ou les régimes spéciaux, et le nombre total des personnes protégées au titre de ces régimes.*

#### Article 40

Si une personne protégée peut bénéficier, en vertu de la législation nationale, en cas de décès du soutien de famille, de prestations périodiques autres que des prestations de survivants, ces prestations périodiques peuvent être assimilées à des prestations de survivants aux fins de l'application de la présente convention.

*Prière d'indiquer s'il est fait usage des dispositions de cet article. Dans l'affirmative, prière de préciser les prestations périodiques assimilées à des prestations de survivants.*

#### Article 41

1. Lorsqu'un Membre:

a) a accepté les obligations de la présente convention en ce qui concerne les parties II, III et IV;

b) protège un pourcentage de la population économiquement active qui est d'au moins dix unités plus élevé que le pourcentage requis à l'article 9, paragraphe 1, alinéa b), à l'article 16, paragraphe 1,

alinéa b), et à l'article 22, paragraphe 1, alinéa b), ou satisfait aux dispositions de l'article 9, paragraphe 1, alinéa c), de l'article 16, paragraphe 1, alinéa c), et de l'article 22, paragraphe 1, alinéa c);

c) garantit en ce qui concerne au moins deux des éventualités couvertes par les parties II, III et IV des prestations d'un montant correspondant à un pourcentage d'au moins cinq unités plus élevé que les pourcentages indiqués dans le tableau annexé à la partie V,

un tel Membre peut se prévaloir des dispositions du paragraphe suivant.

2. Ledit Membre peut:

a) substituer, aux fins de l'article 11, paragraphe 2, alinéa b), et de l'article 24, paragraphe 2, alinéa b), un stage de cinq années au stage spécifié de trois années;

b) déterminer les bénéficiaires des prestations de survivants d'une manière différente de celle requise à l'article 21, mais qui assure que le nombre total de bénéficiaires n'est pas inférieur au nombre qui résulterait de l'application de l'article 21.

3. Tout Membre se prévalant des dispositions du paragraphe précédent indiquera, dans les rapports sur l'application de la présente convention qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, l'état de sa législation et de sa pratique quant aux questions visées dans ledit paragraphe et les progrès réalisés en vue de l'application complète des dispositions de la convention.

1. *S'il n'a pas été fait usage des dispositions de l'alinéa b) ou de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 9, de l'alinéa b) ou de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 16, de l'alinéa b) ou de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 22, prière de fournir les informations demandées ci-dessus sous l'article 9, point 3 B ou C, sous l'article 16, point 3 B ou C, sous l'article 22, point 3 B ou C.*

2. *Prière de préciser quelles sont les dispositions du paragraphe 2 de cet article dont il est fait usage. S'il est fait usage des dispositions de l'alinéa b), prière de fournir les informations statistiques suivantes:*

A. *Nombre des bénéficiaires de prestations de survivants pendant la période couverte par le rapport.*

B. *Nombre des personnes qui auraient bénéficié de prestations de survivants pendant la période couverte par le rapport si les dispositions de l'article 21 avaient été appliquées.*

3. *Prière de mentionner tous progrès réalisés en vue de l'application complète des dispositions de la convention au regard desquelles il est fait usage des dispositions du paragraphe 2 de cet article.*

#### Article 42

1. Lorsqu'un Membre:

a) a accepté les obligations de la présente convention en ce qui concerne les parties II, III et IV;

b) protège un pourcentage de la population économiquement active qui est d'au moins dix unités plus élevé que le pourcentage requis à l'article 9, paragraphe 1, alinéa b), à l'article 16, paragraphe 1, alinéa b), et à l'article 22, paragraphe 1, alinéa b), ou satisfait aux dispositions de l'article 9, paragraphe 1, alinéa c), de l'article 16, paragraphe 1, alinéa c), et de l'article 22, paragraphe 1, alinéa c), un tel Membre peut déroger à certaines des dispositions des parties II, III ou IV, à condition que le montant total des prestations servies au titre de la partie dont il s'agit soit au moins équivalent à 110 pour cent du montant total des prestations que l'on obtiendrait en appliquant l'ensemble des dispositions de ladite partie.

2. Tout Membre ayant eu recours à de telles dérogations indiquera, dans les rapports sur l'application de la présente convention qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, l'état de sa législation et de sa pratique quant aux questions faisant l'objet de ces dérogations et les progrès réalisés en vue de l'application complète des dispositions de la convention.

1. *S'il n'a pas été fait usage des dispositions de l'alinéa b) ou de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 9, de l'alinéa b) ou de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 16, de l'alinéa b) ou de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 22, prière de fournir les informations demandées ci-dessus sous l'article 9, point 3 B ou C, sous l'article 16, point 3 B ou C, sous l'article 22, point 3 B ou C.*

2. *Prière de préciser à quelles dispositions des parties II, III ou IV de la convention il est dérogé en vertu du paragraphe 1 de cet article. Pour chacune des parties aux dispositions de laquelle il est ainsi dérogé, prière de fournir les informations statistiques suivantes:*

A. *Montant total des prestations servies au titre de la partie en question pendant la période couverte par le rapport.*

B. *Montant total des prestations qui auraient été servies au titre de la partie en question pendant la période couverte par le rapport si l'ensemble des dispositions de cette partie avaient été appliquées.*

C. *Pourcentage que représente  $\frac{A}{B}$ .*

3. Prière de mentionner tous progrès réalisés en vue de l'application complète des dispositions de la convention auxquelles il est dérogé en vertu du paragraphe 1 de cet article.

Article 43

La présente convention ne s'applique pas:

- a) aux éventualités survenues avant l'entrée en vigueur de la partie correspondante de la convention pour le Membre intéressé;
- b) aux prestations attribuées pour des éventualités survenues après l'entrée en vigueur de la partie correspondante de la convention pour le Membre intéressé, dans la mesure où les droits à ces prestations proviennent de périodes antérieures à la date de ladite entrée en vigueur.

ANNEXE

Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique  
(Révisée en 1968)

NOMENCLATURE DES BRANCHES, CATÉGORIES ET CLASSES

Caté- gorie	Classe	Branche
<i>Branche 1 — Agriculture, chasse, sylviculture et pêche</i>		
11		Agriculture et chasse.
	111	Production agricole et élevage.
	112	Activités annexes de l'agriculture.
	113	Chasse, piégeage et repeuplement en gibier.
12		Sylviculture et exploitation forestière.
	121	Sylviculture.
	122	Exploitation forestière.
13	130	Pêche.
<i>Branche 2 — Industries extractives</i>		
21	210	Extraction du charbon.
22	220	Production de pétrole brut et de gaz naturel.
23	230	Extraction des minerais métalliques.
29	290	Extraction d'autres minéraux.
<i>Branche 3 — Industries manufacturières</i>		
31		Fabrication de produits alimentaires, boissons et tabacs.
	311-312	Industries alimentaires.
	313	Fabrication des boissons.
	314	Industrie du tabac.
32		Industries des textiles, de l'habillement et du cuir.
	321	Industrie textile.
	322	Fabrication d'articles d'habillement, à l'exclusion des chaussures.
	323	Fabrication des chaussures, à l'exclusion des chaussures en caoutchouc vulcanisé ou moulé et des chaussures en matière plastique.
	324	Industrie du cuir, des articles en cuir et en succédanés du cuir, et de la fourrure, à l'exclusion des chaussures et des articles d'habillement.
33		Industrie du bois et fabrication d'ouvrages en bois, y compris les meubles.
	331	Industrie du bois et fabrication d'ouvrages en bois et en liège, à l'exclusion des meubles.
	332	Fabrication de meubles et d'accessoires, à l'exclusion des meubles et accessoires faits principalement en métal.
34		Fabrication de papier et d'articles en papier; imprimerie et édition.
	341	Fabrication de papier et d'articles en papier.
	342	Imprimerie, édition et industries annexes.
35		Industrie chimique et fabrication de produits chimiques, de dérivés du pétrole et du charbon, et d'ouvrages en caoutchouc et en matière plastique.
	351	Industrie chimique.
	352	Fabrication d'autres produits chimiques.
	353	Raffinerie de pétrole.
	354	Fabrication de divers dérivés du pétrole et du charbon.
	355	Industrie du caoutchouc.
	356	Fabrication d'ouvrages en matière plastique non classés ailleurs.
36		Fabrication de produits minéraux non métalliques, à l'exclusion des dérivés du pétrole et du charbon.
	361	Fabrication des grès, porcelaines et faïences.

- 362 Industrie du verre.
- 369 Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques.
- 37 Industrie métallurgique de base.
  - 371 Sidérurgie et première transformation de la fonte, du fer et de l'acier.
  - 372 Production et première transformation des métaux non ferreux.
- 38 Fabrication d'ouvrages en métaux, de machines et de matériel.
  - 381 Fabrication d'ouvrages en métaux, à l'exclusion des machines et du matériel.
  - 382 Construction de machines, à l'exclusion des machines électriques.
  - 383 Fabrication de machines, appareils et fournitures électriques.
  - 384 Construction de matériel de transport.
  - 385 Fabrication de matériel médico-chirurgical, d'instruments de précision, d'appareils de mesure et de contrôle, non classés ailleurs, de matériel photographique et d'instruments d'optique.
- 39 390 Autres industries manufacturières.

*Branche 4 — Electricité, gaz et eau*

- 41 410 Electricité, gaz et vapeur.
- 42 420 Installations de distribution d'eau et distribution publique de l'eau.

*Branche 5 — Bâtiment et travaux publics*

- 50 500 Bâtiment et travaux publics.

*Branche 6 — Commerce de gros et de détail; restaurants et hôtels*

- 61 610 Commerce de gros.
- 62 620 Commerce de détail.
- 63 Restaurants et hôtels.
  - 631 Restaurants et débits de boissons.
  - 632 Hôtels, hôtels meublés et établissements analogues; terrains de camping.

*Branche 7 — Transports, entrepôts et communications*

- 71 Transports et entrepôts.
  - 711 Transports par la voie terrestre.
  - 712 Transports par eau.
  - 713 Transports aériens.
  - 719 Services auxiliaires des transports.
- 72 720 Communications.

*Branche 8 — Banque, assurances, affaires immobilières et services fournis aux entreprises*

- 81 810 Etablissements financiers.
- 82 820 Assurances.
- 83 Affaires immobilières et services fournis aux entreprises.
  - 831 Affaires immobilières.
  - 832 Services fournis aux entreprises, à l'exclusion de la location de machines et de matériel.
  - 833 Location de machines et de matériel.

*Branche 9 — Services fournis à la collectivité, services sociaux et services personnels*

- 91 910 Administration publique et défense nationale.
- 92 920 Services sanitaires et services analogues.
- 93 Services sociaux et services connexes fournis à la collectivité.
  - 931 Enseignement.
  - 932 Institutions scientifiques et centres de recherche.
  - 933 Services médicaux et dentaires et autres services sanitaires, et services vétérinaires.
  - 934 Œuvres sociales.
  - 935 Associations commerciales, professionnelles et syndicales.
  - 939 Autres services sociaux et services connexes fournis à la collectivité.
- 94 Services récréatifs et services culturels annexes.
  - 941 Films cinématographiques et autres services récréatifs.
  - 942 Bibliothèques, musées, jardins botaniques et zoologiques et autres services culturels non classés ailleurs.
  - 949 Amusements et services récréatifs non classés ailleurs.
- 95 Services fournis aux particuliers et aux ménages.
  - 951 Services de réparation non classés ailleurs.
  - 952 Blanchisserie, teinturerie.
  - 953 Services domestiques.
  - 959 Services personnels divers.
- 96 960 Organisations internationales et autres organismes extra-territoriaux.

*Branche 0 — Activités mal désignées*

- 00 000 Activités mal désignées.

- III. Prière d'indiquer à quelle autorité ou à quelles autorités est confiée l'application des lois et règlements administratifs, etc., mentionnés ci-dessus, et les méthodes par lesquelles le contrôle de cette application est assuré. Prière de fournir en particulier des renseignements sur l'organisation et le fonctionnement des services d'inspection.**
- IV. Prière d'indiquer si des tribunaux judiciaires ou autres ont rendu des décisions comportant des questions de principe relatives à l'application de la convention. Dans l'affirmative, prière de fournir le texte de ces décisions.**
- V. Prière de fournir des indications générales sur la manière dont la convention est appliquée, en donnant, par exemple, des extraits des rapports des services d'inspection et, si les statistiques actuellement dressées le permettent, des précisions sur le nombre et la nature des infractions relevées, etc.**
- VI. Prière d'indiquer à quelles organisations représentatives des employeurs et des travailleurs copie du présent rapport a été communiquée, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT<sup>1</sup>. Si copie du rapport n'a pas été communiquée aux organisations représentatives des employeurs et/ou des travailleurs, ou si elle a été communiquée à des organismes autres que celles-ci, prière de fournir des informations sur les particularités existant éventuellement dans votre pays qui expliqueraient cette situation.**

**Prière d'indiquer si vous avez reçu des organisations des employeurs et des travailleurs intéressées des observations quelconques, soit de caractère général, soit à propos du présent rapport ou du rapport précédent, sur l'application pratique des dispositions de la convention ou sur l'application des mesures législatives ou autres faisant porter effet aux dispositions de la convention. Dans l'affirmative, prière de communiquer ces observations, en y joignant telles remarques que vous jugerez utiles.**

---

<sup>1</sup>L'article 23, paragraphe 2, de la Constitution est ainsi conçu: «Chaque Membre communiquera aux organisations représentatives reconnues telles aux fins de l'article 3 copie des informations et rapports transmis au Directeur général en application des articles 19 et 22.»